

ii.° ix /

g.

x et d. le sieur savieres  
le 20. febvrier 1643.

Mariage, Maury, faure, .

Au nom de dieu soict sachent tous que  
**l an mil six cens vingt six** et le **neufiesme** jour  
du moys d'**aoust** avant midy dans ]~~la boutique en~~  
]villemur dioeeze bas montauban[ **maison d'anthoine**  
**faure laboureur au lieu delz gendroux** viscomté de  
villemur dioeeze baz montauban et( )seneschaucée de  
th(ou)l(ous)e regnant nostre souverain prince louys par  
la grace de dieu roy de france et de navarre  
pardevant moy no(tai)re et( )tesmoingz bas nommes  
personnellement establys **jean maury**  
**filz de laurens compaignon cordonnier natif**  
**du lieu de bondigoux** aud(it) viscomté d'une  
part et **ysabeau faure fille dud(it) anthoine**  
**et( )feue marye chaubarde** mariés d'autre, lesquelles  
partyes de leur bon gré sur le mariage entreux  
traicté qu'au plaizir de dieu s'accomplira, ont faitz  
et passes les pactes suyvens premierement  
led(it) maury de l advis et conseil de ses parens et  
amis tesmoings bas nommes a promis et( )promect  
de prendre a femme et loyale espouze lad(ite) faure et  
icelle faure a semblablem(en)t promis et( )promect de  
prendre a mary et loyal espoux led(it) maury de

.....  
l advis et con(s)e(i)l tant dud(it) anthoine faure son pere que  
de ses fre(res) et oncles aussi tesmoings bas nommes  
et respectivement promettent de solemnizer led(it)  
mariage selon l'ordre de la relligion catholique  
apostolique romayne dont partyes font proffession  
a( )la premiere et( )seulle requi(siti)on de l une ou de l'autre  
les anonces faittes et legitime empechement cessant,  
a faveur et contempla(ti)on duquel mariage et( )pour aider a  
supporter les charges d( )icell(uy) led(it) faure pere donne et constitue  
en dot et( )verquiere a lad(ite) ysabeau sa fille stipulant et acceptant  
avec led(it) maury son futeur espoux, une piece de( )terre en restouble  
qu'il a assize **al cap de la grand coste** allant de vill(emur) a( )la forest  
contenant cinq razades ou environ confron(tan)t d( )un bout avec  
chemin public tirant **al pech**, d( )un costé lad(ite) grand coste, du fondz vigne  
de m(onsieu)r busquet et d au(tr)e coste malhol de claude boyer et( )peyronne  
d'agar mariés plus luy quitte et dellaisse des biens de  
feue marye chaubard sa femme et mere de lad(ite) ysabeau, une  
piece de( )terre en gareyt assize au lieu appelle **alz castaignes**  
**parroisse de canet** contenant troys razées ou environ confron(tant)  
avec terre des h(eriti)ers de margueritte lamothe, terre de( )raymond

soulet, terre de baulis, terre dud(it) anthoine faure et( )terre  
de( )**jean faure son frere** & au(tr)es confron(tation)s plus vrays sy( )point  
en y a avec leurs entrees yssues servitudes et appartenances  
quelconques soubz les oublyes ou rentes que se trouveront f(air)e  
et la taille au roy franche d(au(tr)es subcides et quittes de( )tous  
arreyrages debtes et ypotheques jusqu'a maintenant desq(uel)les  
deux pieces s( )est dessaysi et devestu en a investu et( )saysi lesd(its) fute(urs)  
maries par le bail de la notte de ce [con]tract pour par iceux  
desormais en jouyr f(air)e et dispozer a leurs volontes promettant  
de leur porter garentye de lad(ite) piece del cap de la coste qu'il  
leur donne ensemble de l'autre terre pour les ypotheq(ues)

.....  
ii. ° x.

venans de son chef seulle(en)t et ce envers et contre tous  
en jugement et dehors au petitoire et au possessoire pacte  
par expres accorde que led(it) faure pere sera tenu comme promet  
de continuer a travailler des voutes<sup>1</sup> requizes lad(ite) piece delz  
castaignes ensemble de semer et( )fournir le bled que y sera  
necess(aire) les courvisons proch(ain)es le tout a( )ses despans sans  
qu'il puisse prethendre chose quelconque a( )la recolte quy en  
proviendra l'année prochaine ains icelle sera et appar(tien)dra  
entierem(en)t ausd(its) futeurs expoux dabondant donne et  
constitue led(it) faure pere et( )promect payer ~~le~~ ~~bailler~~ a sad(ite)  
fille une coitte sans plume, deux linseulz de palmette  
neufz & la somme de ~~neuf~~ treize livres t(ournoi)z pour achepter  
une robe qu'il bailhera de jour en jour a la premiere  
requi(siti)on que luy en sera faitte comme aussi promect  
de bailher ausd(its) futeurs expoux pour subvenir aux frais  
des nopces la quantitté d un sac de bled et( )demy barrique  
bon vin, item promect et( )sera tenu led(it) maury a  
mezure qu'il recepvra des biens et droictz de lad(ite) faure  
sa future espouze de les recognoiztre mettre et assigner  
comme dors et desia<sup>2</sup> par tant qu( )est besoing les recognoist  
mect et assigne en sur tous et checuns /ses biens / p(rese)ns et advenir  
mesmes sera tenu de recognoist(re) le bled quy proviendra  
l'année prochaine de lad(ite) terre delz castaignés pour  
le tout estre rendu et restitue a icelle faure ou au(tr)es  
a quy il appar(tien)dra le cas et lieu advenant suivant  
la couztume du p(rese)nt pays de lang(ued)oc finalement est  
pacte qu'en cas led(it) maury predecdera a lad(ite) faure  
sa futeure espouze icelle gagnera et luy app(artien)dra la  
somme de soixante livres t(ournoi)z qu'elle prendra sur  
les biens dud(it) maury incontinant apres son decés  
pour en f(air)e et dispozer a( )ses palisirs et( )volontes tant en

.....  
la vye qu'en la mort moyenant quoy ne pourra prethendre  
aucune sorte d'augment de sond(it) dot ains icelluy augment  
demeurera compancé avec lad(ite) somm(e) de soixante livres t(ournoi)z  
laquelle luy sera comme dict est aqize sans estre tenu  
de la restituer et au contraire lad(ite) faure predecendant  
aud(it) maury icelluy gaignera pareille somme de soixante  
livres t(ournoi)z qu'il prendra sur la dot de sad(ite) futeure espouze

pour semblablement en pourra dispozer et ( )f(air)e a ses volontes  
en la vye et en la mort sans aussi estre tenu d aucune  
restitu(ti)on soy faisant lesd(its) futeurs mariés lesd(its)  
cas arrivant l'un a l autre reciproquement donna(ti)on  
pure et simple et yrevocable de lad(ite) somme de soixante  
livres t(ournoi)z soict qu'ilz ayent des enfans ou non et  
quand a ce quy restera de l( )adot de lad(ite) faure lesd(its)  
led(it) cas arrivant a lesd(ites) soixante livres payées, icelle  
faure en pourra disposer en faveur de quy bon luy  
semblera sans que led(it) maury puisse prethendre aucune  
sorte de( )jouissance dud(it) restant d adot desrogeant quand  
a( )ce lesd(ites) partyes a la coustume dud(it) villemur / tout ce  
dessus a( )este ainsi accordé et convenu entre partyes &  
promis checune d icelles respectivem(en)t observer soubz obliga(ti)on  
de tous leurs biens p(rese)ns et advenir mesmes lesd(its) futeurs  
espoux de le(ur) personne a( )l( )effect dud(it) mariage submettant le tout  
aux rigue(urs) de( )justice avec les renon(ciations) requises a l( )ont juré par s(er)m(en)t et  
faict en p(rese)nce de jean delaroque de buzet, fran(çois) azemar george gay  
dud(it) bondigoux, **anthoine et( )jacme faures fre(res) de lad(ite) ysabeau, jean**  
**& au(tr)e jean faures oncles d( )icelle ysabeau delz gendroux** ^° dont  
led(it) faure delaroque s( )est signé les au(tr)es tesmoins et( )partyes  
ont dict ne savoir et moy jean bascou not(air)e royal dud(it) villemur requis  
^° a guill(aume) combalbert cordonnier de vill(emur).

J. Delaroque

Bascoul, not(aire)

<sup>1</sup> - *Voute*, lire comme *volt*, forme.

<sup>2</sup> - *Desia*, lire : déjà.